

Cette carte explique une infraction criminelle liée au travail du sexe pour t'aider à comprendre quand tu es impliquée dans une activité criminelle. Cela pourrait t'informer quant à tes décisions et ta capacité à travailler en sécurité.

Par et pour les travailleuses du sexe  
Vivre et travailler en sécurité  
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

révisé mars 2023

# LA LOI ET LES CLIENTS

Avant déc. 2014, les clients étaient poursuivis pour communiquer en public et pour se retrouver dans un endroit intérieur où le travail du sexe avait lieu (« maison de débauche »).

Maintenant, les clients peuvent être poursuivis pour l'achat de services sexuels OU pour la communication dans le but de les acheter, dans **TOUS les contextes**.

## L'ACHAT : l'infraction

L'article 286.1(1) - Toute personne peut être poursuivie pour avoir, à tout endroit et en tout temps :

- Communiqué avec n'importe qui dans le but d'obtenir des services sexuels rémunérés; et/ou
- Obtenu des services sexuels rémunérés



Note : « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

Autrement dit, un client peut être poursuivi :

- pour avoir communiqué au sujet de l'achat de services sexuels, même s'il n'a pas reçu le service. Ceci inclut les communications en public ou en privé par tous les moyens, p.ex. en personne, en ligne, par téléphone, par texto.
- pour avoir acheté/obtenu des services sexuels peu importe le lieu : en public ou en privé.

## Les impacts

Lorsque les clients craignent la détection par la police, ils peuvent éviter les lieux de travail plus visibles, éviter la communication explicite sur les conditions du service sexuel et précipiter la communication initiale. Pour ces raisons, les travailleuses du sexe :

- travaillent dans des zones plus isolées et moins familières où elles sont plus vulnérables à la violence ;
- ne peuvent pas bien filtrer leurs clients ;
- travaillent de plus longues heures et plus souvent pour avoir un revenu équivalent ;
- offrent des services qu'elles n'offriraient pas autrement

Cela contribue à diminuer notre niveau de sécurité tout en augmentant le potentiel de tensions avec d'autres membres de la communauté.



Dans tous les milieux de l'industrie du sexe, la crainte de la criminalisation empêche les clients de partager les informations que certaines travailleuses du sexe veulent avoir avant de les rencontrer.

Cela veut dire que les travailleuses du sexe sont moins en mesure de bien filtrer les clients, de créer des mesures de sécurité et de contrôler leurs services et leur environnement de travail.

## L'application de la loi

Les infractions criminelles liées au travail du sexe sont les mêmes partout au Canada. Par contre, les pouvoirs des procureurs sont provinciaux, et les stratégies et directives des policiers dépendent des autorités régionales ou municipales. Bref, l'application de la loi peut changer d'une ville ou d'une région à l'autre.



## La peine

La détermination de la peine se fait au cas par cas. Elle dépend de plusieurs facteurs, par ex. : le dossier criminel de l'accusé, sa situation actuelle, le contexte de l'événement et de l'arrestation, le fait qu'il soit poursuivi par voie sommaire ou par acte criminel et le fait que ce soit ou non sa première accusation pour cette infraction.

La peine peut être une amende ou l'emprisonnement:

L'emprisonnement varie entre 18 mois et 5 ans.

L'amende varie entre 500 \$ et 4 000 \$. Elle est doublée si le client se fait arrêter près d'un parc, d'une école, d'un établissement religieux ou d'un autre endroit où « des mineurs pourraient raisonnablement se trouver ».

Aussi disponibles dans cette série

- I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ
- II. LA LOI ET LES TIÈRES PERSONNES
- III. LA LOI ET LES CLIENTS
- IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES
- V. LA LOI ET L'ESPACE PUBLIC

- VI. ARRESTATION ET DÉTENTION
- VII. POUVOIRS POLICIERS: TRAVAIL À L'INTÉRIEUR
- VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE
- IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais (coin Ontario)  
Suite 404, Montreal (QC) H2K 3T1  
Métro Frontenac  
www.chezstella.org  
Tél. : (514) 285 - 8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées dans la région de Montréal : (514) 285 - 1145